

**Discours prononcé à l'occasion de la réception  
du titre de docteur *honoris causa*  
de l'Université de Hambourg**

*par*

*M. Jin-Hyun Paik*

*Président*

*Tribunal international du droit de la mer*

Cher professeur Tilman Repgen, doyen de la faculté de droit,  
Chers collègues,  
Chers étudiants,

Ce m'est un immense honneur que de me tenir devant vous aujourd'hui. Etant moi-même issu du monde universitaire, j'apprécie à sa juste valeur le fait que l'on me décerne un titre de docteur *honoris causa*. Lorsque le professeur Proelss est venu m'informer, il y a un an, que l'Université de Hambourg envisageait de me nommer docteur *honoris causa*, j'ai d'abord éprouvé de la gêne, car je me demandais si je méritais un si grand honneur. Je dois vous avouer que je suis encore quelque peu embarrassé et que la réception de ce titre me fait ressentir la plus grande humilité.

Une fois passée l'hésitation du début, j'ai quand même décidé d'accepter cet honneur, en grande partie parce ce qu'il ne distingue pas tant mes propres réalisations en tant qu'universitaire, que celles que mon Tribunal a accomplies au cours des quelque vingt dernières années. J'ai pensé que ce titre pourrait offrir une bonne occasion de renforcer le lien existant entre ces deux institutions de Hambourg que sont l'Université de Hambourg – je pense ici en particulier à sa faculté de droit –, et le Tribunal international du droit de la mer. La combinaison du savoir et de la recherche universitaires à l'expérience pratique, qui constitue ce lien, se traduit par le fait que ces deux institutions peuvent grandement se compléter et profiter l'une de l'autre tout en réalisant leurs objectifs respectifs. Je suis

sincèrement reconnaissant à l'Université de Hambourg de me décerner cet honneur et je ferai tout mon possible pour renforcer le lien entre nos deux institutions.

Chers collègues, Chers étudiants,

Cet après-midi, je tiens à partager un bref moment avec vous pour réfléchir sur le droit international et l'état de droit dans le monde d'aujourd'hui.

Commençons par dire que notre époque n'est sans doute pas la plus propice pour parler de droit international et d'état de droit. Aujourd'hui, le droit international et la légalité font face à de graves difficultés, qui sont peut-être les plus importantes qu'ils ont eues à affronter depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il y a plus de 70 ans. Si nous regardons autour de nous, nous voyons des vagues de populisme, de nationalisme et d'idéologies extrémistes déferler aux quatre coins de la planète. Nous sommes en présence d'un sentiment de rancœur vis-à-vis des migrations et de l'intégration régionale, et les partisans du protectionnisme et de l'isolationnisme se font entendre bruyamment.

Cette tendance fait peser une lourde menace sur l'ordre international libéral établi après 1945, qui est fondé sur le droit international et les institutions multilatérales. L'ère du progrès économique et politique, obtenu grâce à la franchise et à l'engagement, tire-t-elle à sa fin ? Le monde entre-t-il désormais dans une ère de grande incertitude ? Quelle sera la conséquence de ce changement inquiétant sur le système juridique international qui existe aujourd'hui ? Le droit international et l'état de droit peuvent-ils y résister et le surmonter ?

Ces questions sont graves, mais gardons-nous d'être trop alarmistes. Abordons-les plutôt en ayant à l'esprit que le système juridique international est suffisamment robuste pour résister aux difficultés majeures qu'il affronte actuellement. Peut-être pouvons-nous aussi mettre ces questions en perspective pour mieux comprendre ce qui se passe. À ce propos, peut-être serait-il judicieux de nous poser d'abord les questions suivantes : qu'est-ce que l'état de droit dans les relations internationales ? Pourquoi est-il important ? Que faire pour le renforcer ? Et comment se porte-t-il dans le monde d'aujourd'hui ?

Chers collègues, Chers étudiants,

Dès ses débuts, la notion d'état de droit a surtout été développée dans un contexte national. Il s'ensuit que ses caractéristiques ont pu varier d'un État à l'autre. Pourtant, certains traits communs essentiels la sous-tendent. Par exemple, la notion d'état de droit a été développée dans le but d'empêcher ceux qui exercent l'autorité à l'intérieur d'une communauté de disposer d'un pouvoir illimité. L'état de droit était ainsi un contrepoids ou un antidote au pouvoir arbitraire. Cette notion évoque aussi l'égalité de traitement devant la loi et l'idée que toutes les activités de l'État devraient être conduites conformément à la loi. À cet égard, on opère souvent une distinction entre les notions de « gouvernement du droit » (*rule of law*) et de « gouvernement par le droit » (*rule by law*). Le gouvernement par le droit, c'est l'exercice du pouvoir par une autorité au moyen d'une loi quelconque qu'elle a dictée. À l'inverse, le gouvernement du droit est fondé sur les valeurs et principes fondamentaux du droit dont ne peut s'écarter aucune loi.

Il va de soi que cette notion de gouvernement du droit n'est peut-être pas directement transposable aux relations interétatiques, car une communauté internationale est, par sa nature et sa structure, fondamentalement différente d'une communauté nationale. Cela étant, l'on ne saurait guère douter du fait que cette notion est également importante dans les relations internationales. Comme nous le savons tous, il n'existe pas, dans le système international moderne, d'autorité supérieure à celle de l'État. Chaque État est par conséquent souverain, disposant d'autonomie et de liberté d'action. Dans une structure décentralisée de ce type, si un État est laissé sans réglementation, on peut s'attendre à ce que la loi du plus fort s'impose, ce qui entraîne inéluctablement de l'instabilité, des conflits et la domination des forts et des puissants, comme nous l'avons souvent vu dans l'histoire de l'humanité. Il est donc clair qu'il faut que l'état de droit règne sur les relations internationales. C'est pourquoi la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États soulignait qu'il fallait encourager l'instauration du gouvernement du droit parmi les nations. C'est aussi pourquoi l'Organisation des Nations Unies a souligné à maintes

reprises que le gouvernement du droit au niveau national comme au niveau international était essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à la promotion du développement socio-économique et du respect universel des droits de l'homme.

Chers collègues, Chers étudiants,

Alors, comment instaurer le gouvernement du droit dans les relations internationales ? Quelles conditions faut-il réunir pour y parvenir ? J'en vois trois : premièrement, une législation bien développée ; deuxièmement, un ensemble d'institutions chargées de mettre en œuvre, d'appliquer et de faire respecter cette législation de manière juste et équitable ; et troisièmement, une attitude positive des membres de la communauté vis-à-vis de l'état de droit. Ce n'est que si ces trois éléments sont réunis et synchrones que nous pouvons nous attendre à ce que le gouvernement du droit règne efficacement.

Voyons-donc maintenant comment se porte le gouvernement du droit aujourd'hui à l'aune de ces trois conditions. Je vais les examiner l'une après l'autre.

La première condition préalable à l'existence du gouvernement du droit au niveau international est celle d'une législation bien développée. Cette législation doit être générale, claire et élaborée au su de tous. À cet égard, je pense que le droit international a fait des progrès significatifs au cours des dernières décennies. Il couvre aujourd'hui presque tous les aspects des relations internationales. Le droit international est certainement général, en ce sens qu'il est universellement accepté. À ses débuts, il a surtout été développé par les États européens, mais le processus législatif international s'est aujourd'hui bien plus démocratisé.

En revanche, le droit international est souvent critiqué pour son manque de clarté et son ambiguïté. Dans une certaine mesure, son manque de précision est peut-être inévitable, en raison de l'absence, en droit international, d'un processus d'élaboration de normes semblable à ce que l'on trouve en droit interne. Pourtant, même sur ce point, des améliorations sensibles ont été réalisées. Au cours des dernières décennies, la Commission du droit international et l'Organisation des

Nations Unies ont grandement contribué à préciser les règles du droit international, en procédant à sa codification et à son développement progressif. Grâce à ces efforts, les règles internationales sont aujourd'hui plus claires dans les domaines du droit des relations diplomatiques et consulaires, du droit des traités, du droit de la mer, du droit relatif à la succession d'États et du droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, pour n'en citer que quelques-uns. De plus, les décisions rendues par les cours et tribunaux internationaux ont également contribué à clarifier le contenu et le champ d'application du droit international dans divers domaines.

Un autre développement important que je tiens à mentionner est l'émergence du *jus cogens*, c'est-à-dire des normes impératives de droit international, qui sont supérieures au droit international ordinaire. La montée du *jus cogens* traduit les efforts déployés par la communauté internationale pour réfréner les excès de souveraineté. Il est peut-être prématuré de dire qu'un type d'ordre constitutionnel est en place dans le système juridique international, mais nous pouvons discerner, à travers l'émergence de la notion de *jus cogens*, une tendance vers l'état de droit plutôt que vers l'exercice du pouvoir par le droit dans les relations internationales.

La seconde condition préalable à l'existence du gouvernement du droit est celle d'un ensemble bien développé d'institutions. Je dois admettre qu'il s'agit là d'un domaine dans lequel le système juridique international est relativement faible par rapport aux systèmes juridiques nationaux. Pourtant, même dans ce domaine, il y a eu des progrès notables. Une myriade d'organisations et institutions internationales ont été créées au cours des dernières décennies pour assurer la mise en œuvre de normes juridiques internationales. L'Organisation des Nations Unies notamment a joué un rôle moteur dans la protection et la promotion de l'état de droit au niveau international. Le système de règlement des différends internationaux a été renforcé, surtout avec la multiplication des cours et tribunaux internationaux au cours des quelque 20 dernières années et l'augmentation substantielle du nombre de différends portés devant ces juridictions. Pendant longtemps, la justice internationale a joué un rôle plutôt marginal en tant que moyen de règlement des différends internationaux, mais ce rôle s'est considérablement accru. Nous sommes aussi témoins de l'avancée des techniques servant à faire respecter la réglementation et à

réprimer les infractions dans divers domaines, en particulier dans les domaines des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et de la maîtrise des armements.

La troisième condition préalable à l'existence du gouvernement du droit au niveau international est l'attitude favorable des membres de la communauté. Je veux parler ici de l'attitude des États, qui sont les acteurs principaux, pour ne pas dire exclusifs, du système juridique international. On pourrait appeler ce troisième élément l'« infrastructure » du système juridique international ou la « culture juridique internationale ». Cette condition est souvent sous-estimée, voire complètement ignorée lorsque l'on évalue le fonctionnement de l'état de droit, en partie parce qu'il n'est pas du tout facile de mesurer l'attitude d'un État. Elle est selon moi pourtant essentielle au fonctionnement de l'état de droit. Comme nous le voyons souvent lorsque le système juridique d'un État est incorporé à celui d'un autre, le fait de simplement transplanter des lois et des institutions évoluées ne conduirait pas nécessairement au bon fonctionnement de l'état de droit, sauf si ces lois et institutions sont harmonisées ou synchronisées avec la culture juridique sous-jacente. Cela vaut aussi pour un système juridique international. En dépit de tous les progrès réalisés dans le domaine du droit international et des institutions internationales, si les États ne prennent pas le droit international au sérieux, nous ne pouvons guère attendre de l'état de droit qu'il fonctionne bien au niveau international.

On peut tenir compte de plusieurs facteurs pour évaluer l'attitude d'un État quant à la légalité, comme le nombre de traités et d'accords internationaux auquel cet État est partie, son niveau de participation à des organisations internationales ou sa disposition à saisir les cours et tribunaux internationaux de ses différends. Mais ce qui importe peut-être plus que ces facteurs, c'est de savoir si cet État tient compte du droit international et le respecte dans ses échanges quotidiens avec les autres États. Je pense qu'aujourd'hui la prise en compte du droit international joue pour de nombreux États un rôle important lorsqu'ils prennent des décisions concernant leurs relations avec d'autres États. Ils tiennent compte de la réalité du droit international et de son importance pour leur conduite et acceptent cette réalité.

Dans le même temps, il n'aura échappé à personne qu'il y a des tendances inquiétantes à ce sujet. Plusieurs États, en particulier des grandes puissances, rechignent à respecter et à observer des normes internationales clés. Ils répugnent à s'engager dans des accords multilatéraux et préfèrent souvent agir de manière unilatérale et ignorer les institutions internationales. S'agissant de la troisième condition, le tableau est donc mitigé, et des menaces, qui pourraient s'avérer lourdes, pèsent.

Chers collègues, Chers étudiants,

Cela dit, je crois que dans l'ensemble le gouvernement du droit existe dans les relations internationales aujourd'hui, même s'il n'y règne pas encore. Si nous mettons en perspective le développement du droit international au cours des dernières décennies, je dirais qu'il s'est grandement développé, que les institutions internationales se sont considérablement renforcées et que le système juridique international a nettement gagné en maturité. Quand je repense au temps où j'étais à la faculté de droit, dans les années 70, mon professeur de droit international passait des heures et des heures sur la question de savoir si le droit international était du droit. Aujourd'hui, je ne m'en occupe pas du tout car ce n'est tout simplement plus nécessaire.

Il est certain qu'il faut continuer de renforcer l'état de droit dans les relations internationales. Comment y parvenir ? L'instauration du gouvernement du droit au niveau international dépend dans une large mesure de la situation de la légalité au niveau national. Il est par conséquent nécessaire que le gouvernement du droit règne au niveau national pour le renforcer au niveau international. Cela étant, cela ne suffit pas pour atteindre cet objectif. Certes, un état de droit plus fort au niveau national aura pour résultat d'améliorer l'observation du droit international, mais renforcer le gouvernement du droit dans les relations internationales exige bien davantage.

Je pense qu'il est essentiel de mener une action concertée pour favoriser le développement du droit international et le faire appliquer uniformément, et pour que la justice internationale travaille en toute indépendance. Il faut également s'employer

à renforcer les institutions internationales. Il est tout aussi crucial de faire un effort dans la durée, en particulier auprès des étudiants et des jeunes générations, pour faire mieux connaître et respecter le droit international. L'enseignement du droit international joue ici un rôle indispensable.

Chers collègues, Chers étudiants,

Nous ne pouvons pas sous-estimer les graves difficultés auxquelles font face le droit international et l'état de droit aujourd'hui. Nous ne pouvons pas non plus rester les bras croisés et espérer que ces difficultés disparaîtront bientôt. Elles ne seront pas l'expression d'une tendance passagère, sauf si nous nous élevons pour défendre l'état de droit que nous avons réussi à instaurer au cours des dernières décennies. Le droit international ne nous mène peut-être pas vers un monde idéal ou un paradis, mais avec lui nous pouvons construire un monde où règne un minimum d'ordre. Comme l'a dit un jour le pasteur Martin Luther King, leader du mouvement pour les droits civiques aux États-Unis : « une loi ne pourra jamais obliger un homme à m'aimer, mais il est important qu'elle lui interdise de me lyncher ». Le droit international et la légalité ne peuvent pas complètement changer le monde, mais ils sont essentiels pour maintenir un certain niveau d'ordre dans ce monde. Ils sont essentiels à la préservation de l'environnement sur la planète, à la protection des droits humains de beaucoup – en particulier des plus vulnérables, et de ceux qui sont persécutés, sans parler de ceux qui ne sont pas protégés par leur propre État –, à la prévention des atrocités et au maintien de la paix et de la stabilité internationales. J'ai la ferme conviction que le droit international et le gouvernement du droit sont deux des plus importantes réalisations de la communauté internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et qu'ils constituent maintenant l'un des piliers sur lesquels repose l'ordre international de notre époque. Nous ne pouvons pas tolérer que les diverses difficultés dont nous sommes témoins aujourd'hui sapent ce pilier. Il faut tout mettre en œuvre pour le protéger.

Avant de conclure, je tiens à saisir cette occasion pour encourager les étudiants ici présents à envisager de faire carrière dans le droit international. Selon moi, faire carrière dans le droit international, c'est embrasser l'une des professions les plus

nobles et gratifiantes qui soient. En vous engageant dans cette voie, vous pouvez servir les intérêts de votre pays. Mais surtout, vous pouvez servir les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, et je dirais même les intérêts de l'humanité. Oui, vous pouvez œuvrer pour la paix dans le monde et la justice internationale ; la préservation de l'environnement mondial et des océans ; la protection universelle des droits de l'homme ; et la prévention d'atrocités. Qu'il y a-t-il au monde de plus gratifiant et de plus épanouissant ? Je me réjouis toujours d'avoir choisi le droit international et d'y avoir consacré toute ma carrière. Lorsque j'y pense, cette décision est l'une des meilleures que j'aie jamais prises. J'espère que vous ferez vous-aussi ce choix et que vous nous rejoindrez, mes collègues et moi-même, sur cette voie fascinante vers la réalisation, grâce au droit, de la paix et de la justice dans le monde.

Merci beaucoup pour votre attention.